

PLAN DE ZONAGE

PLAN N° **3c** PLAN GENERAL DE LA COMMUNE ET ALEAS

PHASE arrêt Mars 2017 Ech : 1/5000°

Certifié conforme, et vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal en date du 24 mars 2017, arrêtant la révision n°1 du P.L.U. de CHAMPANGES.

Le Maire, M. Renato GOBBER.

09-02-1996	APPROBATION	ELABORATION
Mars 2017	ARRÊT	REVISION N°1

ARCHITECTURE Pascol GERARD Alain VILLIEZ ATELIER AXE	URBANISME Architecte urbaniste DPLG - Plaisance en environnement DNB Architecte urbaniste DPLG - Expert pour d'appel de Chambéry	PAYSAGISME Tel : 04 50 26 11 07 Fax : 04 50 71 29 14 E-mail : atelier_axe@wanadoo.fr
35, Grande Rue	74200 THONON les bains	

N° de référence	DESTINATION	SUPERFICIE ou LONGUEUR	BENEFICIAIRE Collectivité ou Service Public
VOIRIES ET CHEMINEMENTS			
1	Création d'un trottoir de 2 m de plate-forme le long de la RD route du val d'Abondance, partie nord	110 ml	Commune
2	Desserte agricole	505 m²	Commune
3	Création d'une voie de 8 m de plate-forme entre la VC n°3 et le stade	320 ml	Commune
AUTRES EQUIPEMENTS			
4	Aménagements et équipements publics liés au groupe scolaire et à la salle des fêtes	5 175 m²	Commune
5	Aire de stationnement public et extension du cimetière	1 600 m²	Commune
6	Placette publique	129 m²	Commune
7	Création d'un bassin de rétention à Darbon	2 139 m²	Commune

LEGENDE

ZONES URBAINES

- Zone d'urbanisation de forte densité
- Zone d'équipements publics ou privés d'intérêt collectif
- Zone d'urbanisation de moyenne densité
- Zone touristique
- Zone touristique, dédiée aux campings
- Zone d'activités artisanales

ZONES AGRICOLES

- Zone agricole
- Zone agricole de gestion de l'existant, située en zone de risques
- Zone agricole paysagère

ZONES NATURELLES

- Zone naturelle et forestière
- Zone naturelle de protection des marais, tourbières
- Zone naturelle d'équipements touristiques

INFRASTRUCTURES ET EMPLACEMENTS RESERVES

- Emplacements réservés
- Numéro des emplacements réservés

RENSEIGNEMENTS DIVERS

- Espaces Boisés Classés au titre de l'article L.113-1 du C.U.
Nota : Les espaces boisés ne sont pas classés :
- sur une profondeur de 10 m de part et d'autre de toutes les voies communales et départementales ;
- sur une profondeur de 5 m de part et d'autre de l'ensemble des chemins ruraux et forestiers ;
- sur une profondeur de 10 m de part et d'autre de l'axe des cours d'eau.
- Eléments patrimoniaux repérés au titre de l'article L.151-19 du C.U.
- Haies à préserver au titre de l'article L.151-19 du C.U.
- Bâtiments agricoles
- Recul par rapport à l'axe de la route départementale
- Pratique de sentiers
- OAP Secteur soumis à orientation d'aménagement et de programmation (se reporter au cahier "Orientations d'aménagement et de programmation")

ALEAS NATURELS (Article R.123-1b du code de l'urbanisme)

- Aléa fort - Zone inconstructible (se reporter utilement à la carte des aléas)

Permis de démolir : Il est obligatoire pour les bâtiments repérés au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme.

NB : Les informations relatives à l'agriculture correspondent aux données existant en 2013. Elles peuvent évoluer au cours du temps, en fonction de l'activité des exploitations agricoles.

